



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale
du Calvados

**POLICE DE L'ENVIRONNEMENT
RAPPORT DE VISITE DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Référence : SE/AP – 2020 – B_460**

Établissement	Raison sociale :	ARD CLOSMENIL			N° S3IC : 0053.01219
	Commune :	Tracy-Bocage			
	Régime :	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> SEVESO Seuil Haut <input type="checkbox"/> SEVESO Seuil Bas <input type="checkbox"/> IED-MTD	<input type="checkbox"/> Enregistrement	<input type="checkbox"/> Déclaration avec contrôle <input type="checkbox"/> Déclaration	<input type="checkbox"/> Non classé
	Activité principale :	Centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et récupération de métaux			

Inspection	Date de la visite	21/09/20	Date visite précédente	26/06/20
	Origine :	<input type="checkbox"/> Planifiée (programme de travail) <input checked="" type="checkbox"/> Circonstancielle (pollution, plainte...) : Incendie		Équipe d'inspection
	Information :	<input checked="" type="checkbox"/> Inopinée <input type="checkbox"/> Annoncée		

Thème	Thème principal :	gestion et conséquences de l'incendie du 21 septembre 2020
	Installations visitées :	Bassins – stockage de déchets impactés par l'incendie
	Référentiel d'inspection (textes de référence) :	<ul style="list-style-type: none"> - arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 décembre 2005 modifié - arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2018 - arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020 - arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) - arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement notamment au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux)
	Confidentialité :	<input type="checkbox"/> Informations sensibles non communicables, diffusion restreinte

Déroulé	Documents consultés	Personnes rencontrées
		<u>Représentant de l'exploitant :</u> M. CLOSMENIL <u>Autres :</u> Commandant NIEEL, gendarmerie Commandant PASQUALOTTI, SDIS 14 Capitaine BETTIOUI, SDIS 14

Synthèse des constats

Cette partie reprend les constats réalisés suivant leur degré d'importance. Le détail des constats objet de ce rapport est présenté en annexe 1.

Non-conformité réglementaire majeure n°1 : L'activité VHU dépasse les seuils autorisés, dans des proportions supérieures à celles précédemment constatées. Ces faits constituent un non-respect de la mise en demeure du 17 décembre 2018.

Non-conformité réglementaire majeure n°2 : Les conditions de stockage ne répondent pas à l'ensemble des prescriptions réglementaires (hauteur maximale du stockage de métaux, zone spécifique pour les VHU non dépollués, non empilement des VHU non dépollués, stockage sous hangar des moteurs et carters).

Non-conformité réglementaire majeure n°3 : La capacité de 100 m³ présente sur site ne répond pas aux exigences de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 17.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2005 modifié.

Demande n°1 : L'exploitant doit vérifier, sous une semaine, l'état des batteries stockées dans le troisième bâtiment tunnel et de leur rétention et, en cas de détérioration, de procéder à leur évacuation sous 15 jours.

Demande n°2 : La remise en état du site doit faire l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Le dossier doit étudier la localisation du bassin de confinement par rapport aux installations présentant des risques d'incendie afin que cet équipement ne soit pas situé dans les zones d'effets thermiques et prendre en compte le fait que la construction d'un nouvel atelier de dépollution doit satisfaire à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et notamment ses articles 11 (comportement au feu des locaux), 12 (désenfumage) et 13 (accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation) non applicables aux installations existantes.

Observation : Il est rappelé à l'exploitant que les volumes de déchets stockés sur le site de Maisoncelles-Pelvey, en dehors de la période liée à la gestion de l'incendie, ne doivent pas dépasser les seuils de déclaration des rubriques 2713 (déchets de métaux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)

Conclusions



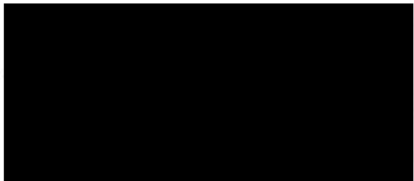
L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2018 n'est pas respecté. En effet, les surfaces dédiées à l'activité VHU sont toujours supérieures à celles autorisées. Conformément à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le préfet du Calvados d'engager une procédure de suspension interdisant la réception de VHU sur le site.

Au vu des écarts réglementaires constatés et conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le préfet du Calvados de vous mettre en demeure, sous trois mois :

- de respecter les conditions de stockage ;
- de disposer du potentiel hydraulique prescrit (120 m³).

Les matériaux calcinés ne peuvent être gérés sur le site en raison de son encombrement. Le transfert vers un autre terrain est donc nécessaire pour éviter tout risque de reprise de l'incendie. L'arrêté de mesures d'urgence du 23 septembre 2020 encadre les actions nécessaires à la fois sur le site de Tracy-Bocage et sur le terrain retenu à Maisoncelles-Pelvey. Il prévoit notamment :

- la suspension de la réception de nouveaux déchets sur le site de Tracy-Bocage tant que les mesures de cet arrêté ne seront pas satisfaites,
- la caractérisation des résidus de broyage pris dans l'incendie (date de production, description des déchets broyés, etc.),
- l'ilotage et le fractionnement des stocks de déchets combustibles présents sur le site de Tracy-Bocage,
- la reconstitution de la réserve incendie,
- la réalisation de sondages de sols au droit des zones touchées par l'incendie afin de caractériser une éventuelle pollution des sols liés à la perte d'étanchéité du revêtement,
- l'évacuation rapide des effluents générés par l'extinction de l'incendie, la vérification de l'intégrité du revêtement du bassin de confinement et la réalisation des analyses de sol en cas de perte de confinement avéré,
- la réfection des bassins de confinement,
- la vérification de l'aptitude du site de Maisoncelles-Pelvey à recevoir les déchets brûlés (étanchéité du revêtement, du bassin ; fonctionnement du séparateur),
- le transport des déchets brûlés vers le site de Maisoncelles-Pelvey dans des conditions limitant les risques de propagation d'un incendie,
- la réalisation des analyses des dioxines et furannes, des COV et des HAP sur deux prélèvements de terre sous panache et sur un prélèvement en dehors de l'emprise du panache (témoin),
- la transmission d'un rapport d'accident.

Validation	Rédacteur L'inspecteur de l'environnement 	Vérificateur L'adjointe du chef de l'unité départementale du Calvados 	Approbateur Le chef adjoint du service risques 
	Rédigé le : 28 septembre 2020	Vérifié le : 28 septembre 2020	Adopté le : 5 octobre 2020

Annexe 1 : Principales constatations

1/ Situation administrative de l'établissement

La société ARD CLOSMENIL exploite des installations de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et récupération de métaux sur un site situé Chemin de la Routière à Tracy-Bocage. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 décembre 2005 modifié, ainsi que par les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) et du 6 juin 2018 relatif notamment à la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux).

Suite aux constats de non-respect des volumes d'activité autorisés pour l'activité de dépollution de VHU lors d'une inspection le 18 juillet 2018, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 17 décembre 2018 de se mettre en conformité et d'assurer l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie du site.

Un dossier de régularisation a été déposé le 17 juin 2019 et complété le 6 décembre 2019, sollicitant l'agrandissement des aires de VHU dépollués ou en attente de dépollution. Le dossier est en cours d'instruction.

Lors de l'inspection du 26 juin 2020, il a été constaté une activité de broyage de VHU non autorisée. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 17 août 2020 de régulariser sa situation et de procéder à l'évacuation, sous 3 mois, des déchets liés à cette activité.

2/ Incendie du 21 septembre 2020

→ Évènement

Un incendie est survenu sur un stock estimé à 50 tonnes de résidus de broyage. Pour l'heure l'origine du sinistre n'est pas connue. La piste d'un acte de malveillance ne peut être écartée. Une auto-inflammation de pile(s) lithium au sein du stock est également possible.

Il est demandé à l'exploitant de caractériser les résidus de broyage pris dans l'incendie (date de production, description des déchets broyés, etc.) (**Arrêté de mesure d'urgence du 23 septembre 2020**)

L'alerte a été donnée par un automobiliste vers 6h20 le 21 septembre 2020. Les services de secours sont intervenus rapidement.

La présence de la réserve d'eau à l'entrée du site, mise en place suite à l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2018, a permis aux pompiers de commencer l'extinction pendant le raccordement à la borne incendie la plus proche (600 m) et, certainement, d'éviter la propagation du sinistre à l'ensemble du site.

Non conformité majeure n°3 : La capacité de 100 m³ présente sur site ne répond pas aux exigences de l'article 17.8 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié demandant que « L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. »

A l'arrivée de l'inspection des installations classées, le feu était maîtrisé mais non éteint.

Afin de parfaire l'extinction, les déchets ont été étalés sur site et arrosés. L'utilisation de mousse a également été nécessaire.

→ Conséquences de l'incendie sur site

Le sinistre a principalement touché le stock d'environ 50 tonnes de résidus de broyage (fraction non métallique, hors VHU, selon l'exploitant) et l'atelier de dépollution des VHU. Il a détruit l'atelier de dépollution et l'atelier de démontage contenant les stockages d'huiles (quantité maximale susceptible d'être présente : 1 500 l), de liquide de refroidissement (quantité maximale susceptible d'être présente : 700 l), de gazole (quantité

maximale susceptible d'être présente : 1 000 l), d'essence (quantité maximale susceptible d'être présente : 1 000 l), deux bouteilles de 13kg de fluides frigorigènes, un VHU en cours de dépollution et deux chariots de manutention.

L'incendie a également atteint le bâtiment de stockage sous tunnel abritant les batteries. Il est demandé à l'exploitant de vérifier l'état des batteries et de leur rétention et de procéder à leur évacuation rapide. **(Demande n°1)**

Des sondages de sols doivent être réalisés au droit des zones touchées par l'incendie afin de caractériser une éventuelle pollution des sols liés à la perte d'étanchéité du revêtement **(Arrêté de mesure d'urgence du 23 septembre 2020)**.

La construction d'un nouvel atelier de dépollution doit satisfaire à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et notamment ses articles 11 (comportement au feu des locaux), 12 (désenfumage) et 13 (accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation) non applicables aux installations existantes **(Demande n°2)**.

Ces obligations constituent des modifications importantes par rapport aux conditions d'exploitation sollicitées dans le cadre du dossier de régularisation des activités de dépollution des VHU en cours d'instruction. Dans ces conditions, l'instruction ne pourra pas conduire à régulariser l'activité telle que sollicitée. L'activité de dépollution de VHU doit donc être plus largement reconsidérée dans le cadre de la remise en état du site suite à l'incendie, en ayant une approche intégrée des risques, en particulier l'incendie.

→ Gestion des déchets brûlés

Afin d'éviter les risques de reprise de l'incendie, le SDIS recommande que les déchets brûlés soient étalés sur une épaisseur maximale de 50 cm et surveillés. Au vu de la configuration du site et de son encombrement important constaté le jour de l'inspection conduisant à conditions de stockage non conformes, ces dispositions ne peuvent être réalisées sur place.

Non conformité majeure n°1 : Il a été relevé le non-respect des niveaux d'activité autorisés des installations relatives aux VHU, dans des proportions supérieures à celles précédemment constatées (surfaces des ateliers de dépollution/démontage et de l'aire de stockage des VHU en attente de dépollution). Ces faits constituent un non-respect de la mise en demeure du 17 décembre 2018.

Non conformité majeure n°2 : Conditions de stockage non conformes :

- La hauteur maximale de stockage des métaux est évaluée à 8 m. L'article 20.5 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié impose une hauteur maximale de métaux stockés inférieure à 4 mètres.
- Les véhicules en attente de dépollution et ceux dépollués sont stockés sur la même zone de stockage de l'ordre de 800 m². Ces conditions ne respectent pas les dispositions de l'article 41.I. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 demandant que la zone d'entreposage des VHU non dépollués soit distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.
- Il a été constaté un empilement des VHU non dépollués alors que l'article 41.I. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prévoit que l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
- Les stockages de pneumatiques ne répondent pas aux exigences de l'article 3.2.2.5 de l'arrêté complémentaire du 20 avril 2009 « *Les pneumatiques sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m². La hauteur de ces dépôts ne devra pas excéder 3 m. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m, de 8 m des limites de la propriété, et de 15 m des autres stockages ou installations (aire de stockage des véhicules, stockage d'huiles et de liquides inflammables, ...). Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt de pneumatiques.* »
- L'ensemble des déchets doivent être stockés dans l'enceinte de l'établissement. Or, il a été constaté la présence de bennes : une benne contenant des réservoirs de voiture, une benne contenant du platin, trois bennes contenant des roues avec essieu) à l'extérieur du site.
- Des moteurs stockés au sol sur la partie sud avant son réaménagement prévu dans le dossier de régularisation alors que l'article 2.3 de l'arrêté complémentaire du 20 avril 2009 prévoit un hangar pour permettre le stockage sous couvert des moteurs et carters.
- Deux camions et deux bennes vides étaient présents le long du chemin de la routière contrairement aux dispositions de l'article 19.14 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 demandant une

aire d'attente pour 2 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

L'exploitant a proposé de déposer les déchets brûlés sur un terrain lui appartenant sur la commune de Maisoncelles-Pelvey.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site afin de vérifier l'aptitude du terrain à recevoir ces déchets.

Les déchets ne peuvent être déposés sur le terrain situé au lieu-dit « Le Haut d'Hermilly » à Maisoncelles-Pelvey qu'aux conditions suivantes (**Arrêté de mesure d'urgence du 23 septembre 2020**) :

- évacuation des déchets présents (bennes, gravats) pour permettre l'accessibilité et éviter tout risque de propagation du feu en cas de reprise d'incendie ;
- vérification de l'intégrité du revêtement situé au droit de la zone concernée par les dépôts de déchets calcinés et mise en place, si nécessaire, d'une protection permettant d'éviter tout risque de pollution des sols lié aux eaux de ruissellement ;
- vérification du bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux de ruissellement et du séparateur à hydrocarbures situé en amont du bassin de collecte ;
- vérification de l'étanchéité du bassin de collecte des eaux de ruissellement.

Il est rappelé à l'exploitant que les volumes de déchets stockés sur le site de Maisoncelles-Pelvey, en dehors de la période liée à la gestion de l'incendie, ne doivent pas dépasser les seuils de déclaration des rubriques 2713 (déchets de métaux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) (**Observation**).

Le transport des déchets brûlés doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de propagation d'un incendie (**Arrêté de mesure d'urgence du 23 septembre 2020**).

En lien avec les services de secours, une surveillance des déchets entreposés sur le site de Maisoncelles-Pelvey doit être mise en place.

→ Évaluation de l'impact environnemental

Toutes les eaux d'extinction de l'incendie ont été maîtrisées sur site ; elles ont été contenues dans les deux premiers bassins du site (bassin de confinement de 250 m³ et bassin de 180 m³ servant initialement de réserve incendie).

L'inspection a cependant permis de constater que le bassin de confinement avait été dégradé lors de l'incendie (flux thermiques ou projections). Il est demandé, par voie d'arrêté de mesures d'urgence, à l'exploitant d'évacuer rapidement les effluents, de vérifier l'intégrité du revêtement du bassin de confinement et de réaliser des analyses de sol en cas de perte de confinement avéré (**Arrêté de mesure d'urgence du 23 septembre 2020**).

La localisation du bassin de confinement par rapport aux installations présentant des risques d'incendie doit être revue afin que cet équipement ne soit pas situé dans les zones d'effets thermiques (**Demande n°2**).

Au cours du sinistre, les pompiers ont procédé à des relevés de dangerosité des fumées (HCN, NO₂, SO₂, NH₃, Cl₂, O₂, CO, H₂S, explosimétrie) sur 5 localisations, tous revenus nuls. Un test par tube colorimétrique permettant d'identifier les vapeurs nitreuses a également été effectué au niveau du site. Le test n'a rien révélé.

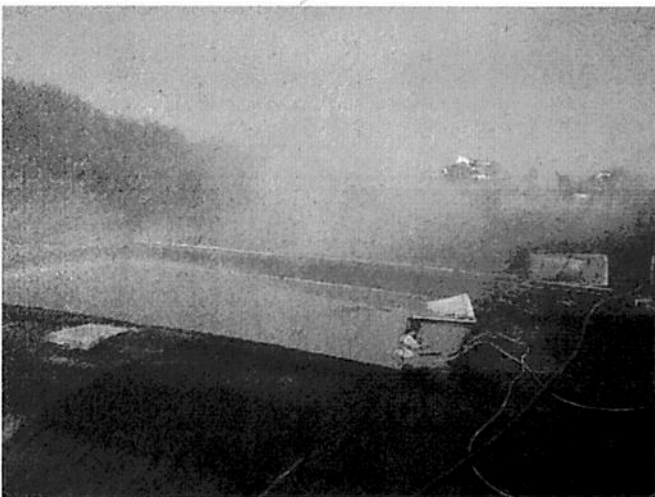
Il est demandé à l'exploitant de réaliser des analyses des dioxines et furannes, des COV et des HAP sur deux prélèvements de terre sous panache et sur un prélèvement en dehors de l'emprise du panache (témoin) (**Arrêté de mesure d'urgence du 23 septembre 2020**). En cas de résultats démontrant un impact, une interprétation de l'état des milieux (IEM) devra être menée.

Un rapport d'accident doit être transmis sous un mois (**Arrêté de mesure d'urgence du 23 septembre 2020**).

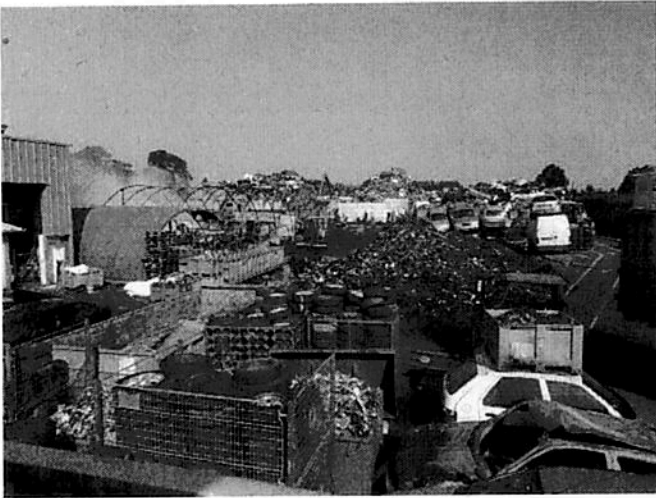
Annexe 2 – Planche photographique



Dégâts engendrés par l'incendie



Bassin de confinement de 250 m³



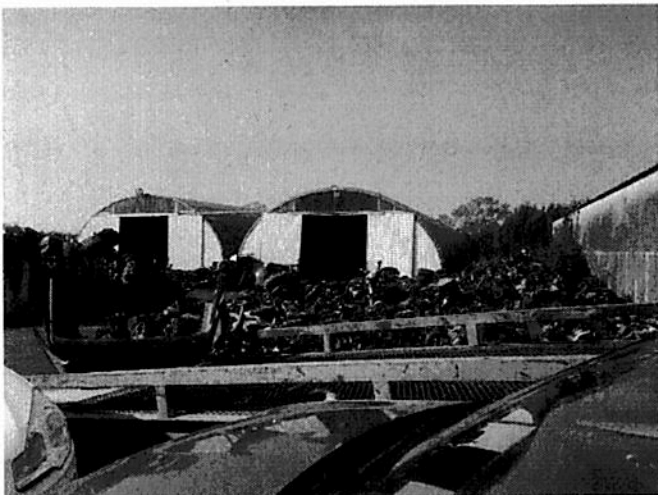
Vue d'ensemble du site – Encombrement



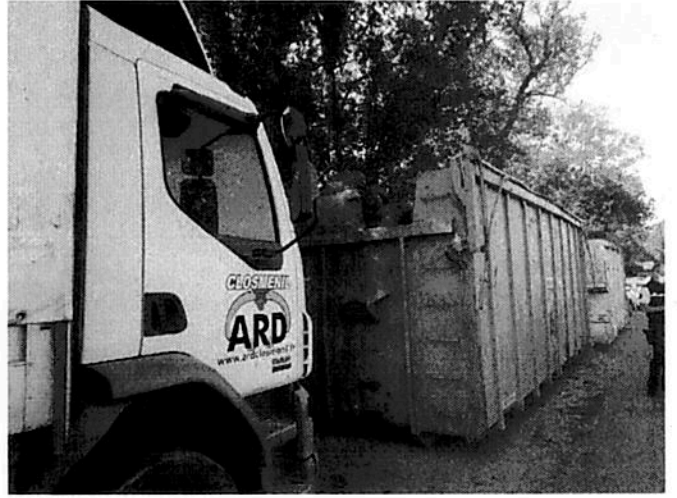
Hauteur de stockage des métaux



Empilement des VHU non dépollués (sans roues) et mélangés avec des VHU dépollués



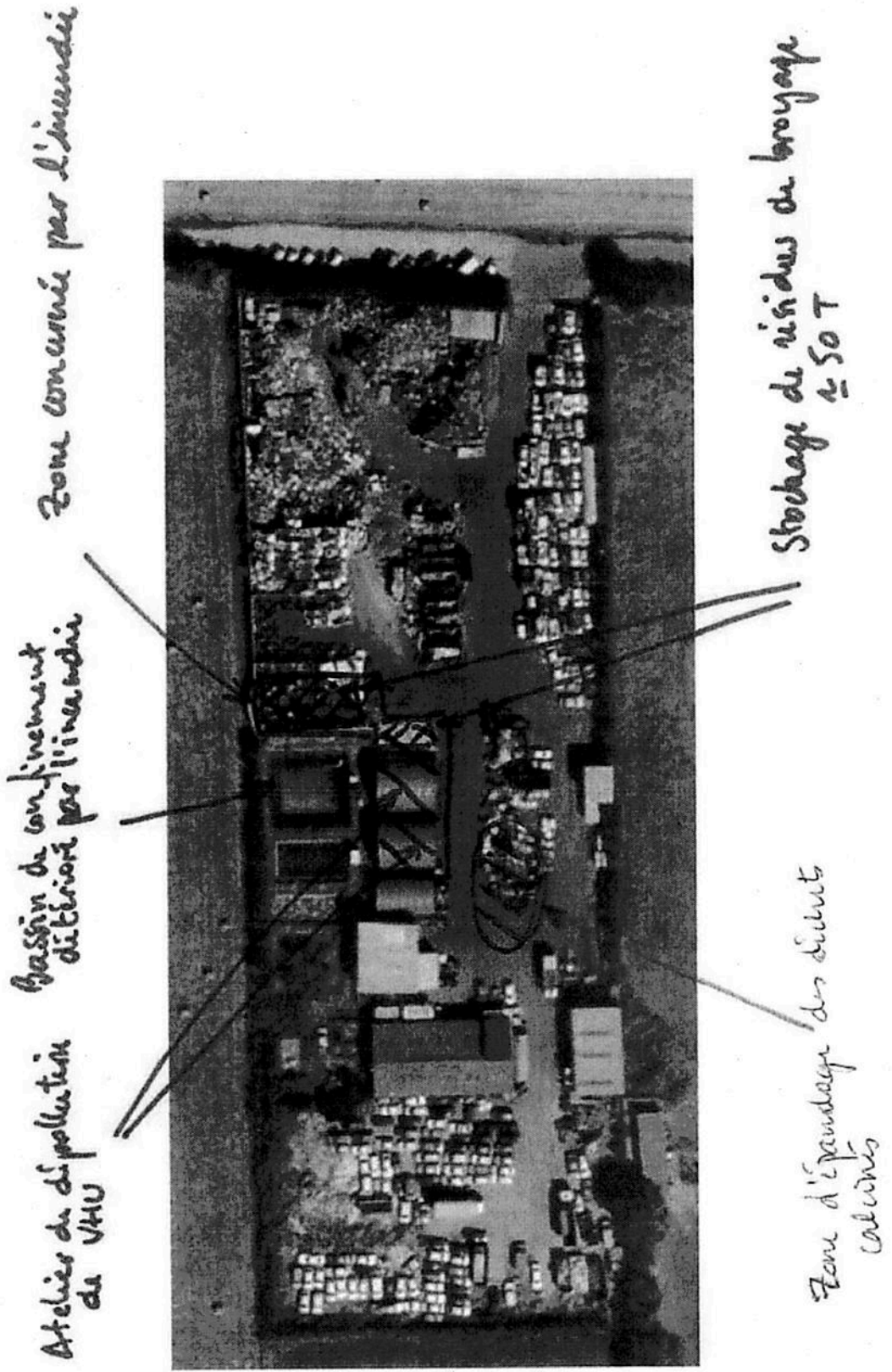
Stockage des moteurs sans abri



Stationnement de bennes et de véhicules sur la voie publique

Annexe 3 – Vue aérienne

ARD CLOSMENIL à Tracy-Bocage
Incendie du 21 septembre 2020



Annexe 4 – Cartographie des analyses réalisées par le SDIS

